

Les bases de la fiscalité internationale



FRÉDÉRIC ELBAR
Conseil fiscal international

Ancien avocat associé PWC, Ancien avocat associé CMS Francis Lefebvre, Cabinet Maghreb Consulting

Mondialisation oblige, l'homo sapiens sapiens du 21^{ème} siècle a compris que pour sa survie et celle de sa famille il ne pouvait laisser son patrimoine prospérer dans un seul pays.

L'histoire lui a appris qu'un pays, même le plus puissant soit-il, pouvait subir des contrecoups importants et que plus personne n'était à l'abri.

En moins d'une décennie on peut être victime (directe ou indirecte) de crises majeures.

On est ainsi directement impacté par des crises financières cataclysmiques comme la crise des subprimes en 2008 (qui a coûté aux banques la modique somme de 2200 milliards de dollars) et qui a eu les répercussions mondiales qu'on connaît.

On subit des catastrophes naturelles dont la fréquence augmente avec le dérèglement climatique, on se rappelle le séisme et le tsunami à Fukushima en 2011 qui a entraîné une catastrophe nucléaire. Cet événement a eu des répercussions importantes sur l'environnement et la santé dans le monde ainsi que pour l'industrie nucléaire mondiale.

On accuse le contre-coup de mouvements sociaux ou de crises politiques qui naissent dans d'autres pays, comme la crise des gilets jaunes en France en 2018, le Brexit qui vient dérégler la machine européenne, les manifestations contre le pouvoir à Hong-Kong (une des principales places financières mondiales), etc...

Et que dire des actions de déstabilisation de toutes sortes qui influent naturellement sur l'économie mondiale et donc sur notre patrimoine : terrorisme, guerres, conflits commerciaux (Chine-USA), ou encore spéculations ciblées sur les matières premières ou sur les ressources de première nécessité (Goldman Sachs a créé un indice boursier sur les matières premières-notamment le blé et le maïs-qui a déstabilisé le système).

Le « bon père de famille » s'inquiète à juste titre pour son patrimoine bien souvent acquis à la sueur de son front au bout de plusieurs décennies d'effort et d'abnégation.

Peut-on le laisser en liquide dans une banque sans risquer l'inflation et un éventuel crack bancaire ? Faut-il le placer en bourse ? dans l'immobilier ? dans de l'or ou des bitcoins ?

L'Euro est-il préférable au Dollar ? Faut-il mieux acheter au Portugal ou à Miami ?

Et d'un point de vue fiscal combien et où dois-je payer des impôts avec un patrimoine international ?

Les grands principes de la fiscalité internationale

La fiscalité sera naturellement différente si on investit en direct (c'est-à-dire à titre personnel) plutôt que par le biais d'une société. Mais en fin de compte tout dépend de votre fiscalité personnelle puisque vous serez au bout de la chaîne.

Alors tout dépendra donc de votre lieu de résidence fiscale. En effet, comme tout le monde le sait, on paye beaucoup plus d'impôt quand on est résident fiscal de France que dans le canton de Vaud en Suisse.

Dans la mesure où on investit à l'international on risque d'être confronté à deux systèmes de taxation, celui de son pays de résidence mais également celui du pays où se situe l'investissement.

Bien évidemment il existe des conventions fiscales de non-double imposition entre les Etats.

La plupart des conventions fiscales sont établies sur le même modèle (celui de l'OCDE).

Il y a deux choses particulièrement importantes dans les conventions fiscales :

- Comment on détermine la résidence fiscale d'une personne
- Où sont payés les impôts en fonction des différentes sources de revenus.

Comment détermine-t-on la résidence fiscale d'une personne

On est potentiellement dans le cas d'une personne qui réside ou qui a des biens (ou des sources de revenus) dans deux états.

Généralement chaque Etat détermine si une personne a son domicile fiscal selon des critères propres à cet Etat.

L'ASTUCE

En règle générale on considère que la personne a bien son domicile fiscal dans un pays si elle dispose d'un lieu d'habitation, si elle a ses principaux intérêts économiques et son centre de vie ou si elle y séjourne de manière habituelle.

Toutefois, dans certains cas ce n'est pas si simple et on peut raisonnablement se demander si une personne est fiscalement domiciliée dans un pays plutôt qu'un autre. C'est là où la convention fiscale signée entre les deux pays revêt toute son importance.

La plupart des conventions prévoient trois critères :

1. Le foyer permanent d'habitation

En fait il s'agit simplement d'un lieu d'habitation dont le contribuable a la libre disposition (qu'il en soit locataire ou propriétaire) ; ce peut-être un simple pied-à-terre.

2. Le centre des intérêts vitaux

C'est le pays dans lequel le contribuable a établi le plus de liens personnelles et économiques. Par exemple, on retiendra le pays dans lequel le contribuable a ses enfants, là où il fait régulièrement les courses, là où il va chez le médecin mais aussi là où il a son travail, ses placements, etc...

3. La durée du séjour le long

C'est le pays où le contribuable passe le plus de temps.

En pratique on retient les critères les uns après les autres. C'est-à-dire que si le premier critère n'est pas concluant parce que le contribuable dispose d'un bien d'habitation dans chaque pays, alors on passe au deuxième critère. C'est bien sur le deuxième critère d'ailleurs qu'il y a le plus de jurisprudence. Si le deuxième critère n'est pas suffisant, alors on passe au troisième.

Lorsqu'on a ainsi pu s'assurer de la résidence fiscale d'une personne entre deux Etats, on peut alors savoir où et comment il doit payer ses impôts dans ces deux pays.

Où sont payés les impôts en fonction des différentes sources de revenus.

En fait lorsqu'on est résident fiscal d'un pays on est censé y déclarer l'ensemble de ses revenus mondiaux.

Chaque convention fiscale est spécifique et parfois même un pays peut n'être pas lié avec un autre par une telle convention.

Quoi qu'il en soit on peut néanmoins dégager certains principes qui souffrent très peu d'exception :

Tout ce qui est salaire et pension de retraite sont généralement payés uniquement dans le pays de résidence fiscale du bénéficiaire.

Tout ce qui est revenu foncier et profit de nature immobilière est imposé exclusivement dans le pays où se situe les biens immobiliers concernés.

Enfin, tout ce qui est dividendes, coupons obligataires, revenus de valeurs mobilières sont imposés dans les deux pays. Dans le pays où se situe l'émetteur (la société qui distribue les dividendes ou les revenus) par le biais d'une retenue à la source, directement prélevée par l'émetteur, et dans le pays où vit le bénéficiaire. L'impôt prélevé à la source dans le pays de l'émetteur vaut alors crédit d'impôt dans le pays du bénéficiaire.

Par exemple :

Je réside au Maroc et je perçois des dividendes d'une société en Allemagne. La société allemande prélève 5% d'impôt sur mes dividendes (elle ne peut pas aller au-delà car la convention a limité son impôt à 5%). Au Maroc je déclare ces dividendes dans leur totalité (y inclus donc les 5% déjà prélevés) et je les soumetts à impôt marocain ; Sur l'impôt que j'aurai

à payer j'aurai le droit de soustraire l'impôt déjà prélevé en Allemagne. Au cas particulier l'impôt marocain est de 15%. Comme j'aurais déjà payé 5% en Allemagne, il ne me restera que 10% à payer au Maroc.

Et les fameux paradis fiscaux !

Ils ont fait long feu même s'ils leur restent quelques beaux jours devant eux.

En fait à une époque les contribuables indécents avaient beau jeu de « planquer » une partie de leurs revenus dans ces paradis fiscaux. Les avocats fiscalistes, les banquiers privés et autres fiduciaires leur prêtaient la main, une main

Dans la mesure où on investit à l'international, on risque d'être confronté à deux systèmes de taxation : celui de son pays de résidence et celui du lieu de l'investissement

d'autant plus complaisante que tout le monde vivait du système.

Les paradis fiscaux sont des pays où dans certains cas de figure (relativement nombreux) on ne paye pas d'impôt. Il y en a sur tous les continents.

Aux USA avec l'Etat du Delaware ; en Europe avec les îles de Jersey et Guernesey (les BVI : British Virgin Island), à Monaco, en Suisse, à Andorre ; en Asie avec Honk-Kong ; le Panama, les îles Caymans ; etc...

En fait les gens imaginent que des personnes très riches font voyager des valises de billets ou de lingots vers les banques de ces paradis fiscaux. Ca a existé bien sûr, mais le système le plus usité était généralement le suivant :

On crée une société dans un paradis fiscal. Cette société est une simple boîte à lettres et les dirigeants et associés sur le papier sont des nommées (c'est-à-dire des prête-noms) ; les nommées sont bien souvent les secrétaires des cabinets qui mettent en place ces sociétés.

Cette société est titulaire d'un compte dans une banque suisse.

Cette société facture des prestations ou des commissions à de vrais fournisseurs ou clients de la véritable entreprise que dirige le contribuable indélicat. Au fil des ans le magot gonfle en toute exonération fiscale puisque non déclaré par le véritable bénéficiaire de la société basée dans le paradis fiscal. D'ailleurs la banque suisse ne connaît que lui.

Depuis 2008 et la crise financière qui a secoué le monde entier, les Etats, à commencer par les USA ont décidé de faire la chasse aux fraudeurs fiscaux.

Les américains ont mis en place FATCA et les européens le CRS.

En fait ces systèmes contraignent les banques à dévoiler aux autorités fiscales des pays, dont leurs clients sont résidents, l'identité et les avoirs détenus par lesdits clients.

La plupart des pays dans le monde, y inclus le Panama, la Suisse, Honk-Kong, etc...ont signé ces accords.

Les enjeux budgétaires liés à la fiscalité internationale sont devenu depuis quelques années une priorité pour les Etats dans une économie toujours plus mondialisée et où de plus en plus le secteur du numérique qui traverse les frontières de manière impalpable devient prépondérant. La fiscalité internationale des groupes de sociétés sera l'objet d'un prochain article....